

Réunion
de la Commission Permanente (Bureau)
de l'Eurométropole de Strasbourg

du mercredi 19 décembre 2018 à 8 heures 30
en la salle des Conseils du Centre Administratif

Convoqué par courrier en date du 12 décembre 2018.

Compte-rendu sommaire

Nathalie LEGUET

Direction Conseil, Performance et Affaires Juridiques
Services des assemblées

FINANCES, CONTRÔLE DE GESTION, ADMINISTRATION ET RESSOURCES

1 Passation d'avenants et attribution de marchés.

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) d'autoriser la signature du marché public suivant, attribué par la Commission d'appel d'offres ou le comité interne :

N° de marché	Objet du marché	Durée du marché	Attributaire	Montant (€ HT)	Date CAO/comité interne
DC8012GE2	Travaux d'assainissement et d'adduction d'eau en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles dans le cadre d'opérations de la Ville, de l'Eurométropole et Œuvre Notre Dame de STRASBOURG. - Reconsultation	1 an reconductible 3 fois	SPEYSER / STM	Accord-cadre à bons de commande Maxi : Ville : illimité EMS : illimité OND : 25 000 € HT	22/11/2018

Il est également demandé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver une passation d'avenants et d'autoriser le Président ou son-sa représentant-e à signer et à exécuter les avenants, marchés et documents y relatifs.

Adopté

2 Régime indemnitaire des assistants sociaux éducatifs et des éducateurs de jeunes enfants.

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver le maintien des primes et indemnités applicables aux cadres d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs et des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, antérieurement à leur reclassement en catégorie A, dans les conditions fixées par la délibération et quel que soit le statut des personnels concernés, titulaire, stagiaire ou contractuel.

Il est également demandé à la Commission permanente (Bureau) d'autoriser le Président à déterminer le taux individuel des primes et indemnités applicables à chaque agent-e concerné-e, dans le cadre fixé par la délibération.

Adopté

3 Régime indemnitaire de la filière de la police municipale.

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver la fixation du régime indemnitaire attribué dans les conditions présentées dans la délibération, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires en activité relevant de la filière de la police municipale et d'abroger la délibération du 24 novembre 2000 et toute disposition antérieure contraire à la délibération.

Il est également demandé à la Commission permanente (Bureau) d'autoriser le Président à déterminer le taux individuel des indemnités applicables à chaque agent-e concerné-e, dans le cadre fixé par la délibération et l'adaptation du dispositif à l'évolution du droit sur lequel il se fonde.

Adopté

4 Liste des emplois et conditions d'occupation des logements de fonction.

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) de fixer la liste des emplois pouvant donner lieu à l'attribution d'un logement de fonction et d'autoriser le Président à prendre les décisions individuelles d'attribution d'un logement de fonction parmi les emplois ainsi fixés.

Adopté

5 Subvention fonds social européen pour assistance technique.

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver le projet suivant au titre du Dispositif 6 « Assistance technique » ainsi que le montant de la subvention FSE :

Intitulé du projet	Porteur de projet	Coût total éligible	Montant subvention FSE
Assistance technique FSE	Eurométropole de Strasbourg	99 600 € H.T.	49 800 € 50%

Il est également demandé à la Commission permanente (Bureau) d'accorder la subvention au titre du Fonds social européen de l'Union européenne pour le projet cité ci-dessus, sous réserve de la disponibilité effective des crédits communautaires.

Il est en outre demandé à la Commission permanente (Bureau) d'autoriser le Président ou son-sa représentant-e, à signer les conventions et les éventuels avenants relatifs au projet cité ci-dessus, en sa qualité de représentant de l'organisme intermédiaire gestionnaire de crédits FSE.

Adopté

6 Attribution de subventions versées au titre des ressources humaines pour 2019.

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver le versement des subventions suivantes au titre de l'exercice 2019 :

Amicale des Personnels2 079 987 €

Amicale Sportive 81 280 €

Il est également demandé à la Commission permanente (Bureau) d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents correspondants.

Adopté

7 Emplois.

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) de décider de créations et de transformations d'emplois et d'autoriser le recrutement, le cas échéant sur la base de l'art. 3-3-2,° sur certains emplois, compte tenu du caractère déterminant des compétences et expériences requises.

Adopté

8 Politique de réduction, de mutualisation et de renouvellement du parc des véhicules et engins de l'Eurométropole de Strasbourg en faveur d'une meilleure qualité de l'air et d'un impact carbone limité.

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver :

- la politique de gestion et de renouvellement du parc de véhicules et engins témoignant de l'exemplarité souhaitée par la collectivité en cohérence avec les objectifs d'une meilleure qualité de l'air et d'un impact carbone limité,
- l'objectif de disposer en 2026 d'un parc de véhicules composé uniquement de véhicules comportant les vignettes 0 ou 1 (vert, violet),
- la proposition d'adopter les arbitrages budgétaires en conséquence pour le plan pluriannuel de renouvellement du parc véhicules.

Adopté

9 Acquisition de véhicules et engins pour les services de l'Eurométropole de Strasbourg pour l'année 2019.

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver l'acquisition de véhicules et engins destinés aux différents services de l'Eurométropole de Strasbourg pour un montant total estimé à 4 004 000 Euros TTC.

Il est également demandé à la Commission permanente (Bureau) d'autoriser le Président ou son-sa représentant-e :

- à signer toute convention concernant l'acquisition de véhicules propres et relatives au versement d'une subvention au bénéfice de l'Eurométropole de Strasbourg,
- à lancer les consultations ou à passer commande auprès de l'UGAP conformément au Code des marchés publics et à prendre toutes les décisions y relatives,
- à signer et à exécuter les marchés en résultant, les avenants et tout autre document relatif aux marchés en phase d'exécution.

Adopté

URBANISME, HABITAT ET AMÉNAGEMENT, TRANSPORT

10 Avis sur le rapport annuel 2016-2017 du Contrat de Ville de l'Eurométropole de Strasbourg.

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver le projet de rapport annuel 2016-2017 du Contrat de Ville de l'Eurométropole de Strasbourg 2015-2020 et d'autoriser le Président à signer tous les documents ultérieurs découlant des décisions prises dans la délibération.

Adopté

11 Dispositif Adultes Relais 2018, attribution de subventions.

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) de décider l'attribution des subventions suivantes au titre du dispositif Adultes Relais 2018, aux associations suivantes :

AMSED - Association Migration Solidarité et Echanges pour le Développement	3 350 €
Association LUPOVINO - Lutte pour une vie normale	6 700 €
Association du Centre social et culturel Au-delà des Ponts	3 350 €
PAR Enchantement	6 700 €
SOS Aide aux Habitants	2 512 €
AMI – Action Médiation Insertion de Hautepierre	6 700 €
Association Solidarité Culturelle	3 350 €
Association Les Disciples	5 862 €
Association Porte Ouverte	3 350 €
Intermède	837 €
Maison des Potes de Strasbourg	3 350 €
Association L'Eveil Meinau	3 350 €
ARSEA - Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale d'Education et d'Animation	25 400 €
Unis vers le sport	3 350 €
Association Culturelle des Merveilles de la Montagne Verte	3 350 €
Centre social et culturel de Hautepierre - Le Galet	3 350 €
Contact et Promotion	3 350 €
ASTU – Actions Citoyennes Interculturelles	3 350 €
FCSK06 – Football Club Strasbourg Koenigshoffen 1906	3 350 €
VIADUQ 67 - Association bas-rhinoise pour les victimes d'infraction, l'accès au droit et les usagers de tous quartiers	3 350 €
Léo LAGRANGE	3 070 €

CALIMA	3 350 €
Centre sportif HautePierre	2 512 €
Association AGATE	3 350 €
Maison de santé HautePierre	3 350 €
Cité Santé Neuhof	1 954 €

Il est également demandé à la Commission permanente (Bureau) d'autoriser le Président ou son-sa représentant-e à signer les conventions de financement et les arrêtés relatifs à ces subventions.

Adopté

12 Soutien à l'Observatoire régional de l'intégration de la ville (ORIV).

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) d'attribuer au titre de la Direction de projet du Contrat de Ville, la subvention de 45 000 € à l'ORIV et d'autoriser le Président ou son-sa représentant-e à signer les conventions financières et arrêtés afférents aux subventions.

Adopté

13 Programmation des travaux pour 2019 portant sur le patrimoine bâti du domaine privé de l'Eurométropole de Strasbourg.

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver :

- la déprogrammation d'études et de travaux sur certains immeubles au titre des années 2017 et 2018 désignés dans la délibération à hauteur d'un montant total de 115 650€,
- pour l'année 2018, la programmation des travaux d'investissements sur les immeubles du patrimoine bâti du domaine privé de l'Eurométropole de Strasbourg désignés ci-après :

25, route du Polygone

Réhabilitation partielle : remplacement des 60 portes de garages, travaux de pavage drainant dans la cour, mise aux normes de l'électricité interne et externe.

Travaux : 190 000 € TTC.

Enveloppe pour travaux urgents et imprévus 100 000 € TTC.

Total général pour les immeubles propriété de l'Eurométropole de Strasbourg :

290 000 € TTC.

Adopté.

14 Transfert d'équipements de la ville de Strasbourg à l'Eurométropole et inversement. Mise en œuvre des principes approuvés par les délibérations cadres du Conseil Municipal du 19 février 2018 et du Conseil de l'Eurométropole du 23 mars 2018.

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver :

- 1) les dispositions relatives à la formalisation des transferts à titre gratuit, de la Ville à l'Eurométropole, à mettre en œuvre en application des deux délibérations cadres susvisées, à savoir :
 - a) Centre technique assainissement situé quai du Canal de la Marne au Rhin à Strasbourg-Robertsau

La mutation par la Ville des parcelles suivantes, y compris des bâtiments qui y sont implantés, qui intègrent ainsi le domaine public de l'Eurométropole :

Commune	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance des terrains à transférer (en ares)	
Strasbourg	BZ	169/81	Quai du Canal de la Marne au Rhin	30,50	
Strasbourg	BZ	(1)/80	Quai de la Marne au Rhin	26,19	Issue de la division de la parcelle Section BZ n° 346
Strasbourg	BZ	348/82	Quai de la Marne au Rhin	4,15	
Strasbourg	BZ	350/81	Quai de la Marne au Rhin	21,89	
Strasbourg	BZ	352/85	Quai de la Marne au Rhin	1,79	

Soit une contenance totale des terrains à transférer de 84,52 ares.

b) Piscine du Wacken située rue Pierre de Coubertin à Strasbourg-Robertsau

La mutation par la Ville des parcelles suivantes, y compris des bâtiments qui y sont implantés, qui intègrent ainsi le domaine public de l'Eurométropole :

Commune	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance des terrains à transférer (en ares)
Strasbourg	BZ	83	Wacken	16,32
Strasbourg	BZ	84	Wacken	38,70
Strasbourg	BZ	269/85	Quai du Canal de la Marne au Rhin	0,79
Strasbourg	BZ	271/159	Chemin rural	0,72
Strasbourg	BZ	272/159	Chemin rural	1,26
Strasbourg	BZ	347/80	Quai de la Marne au Rhin	34,61
Strasbourg	BZ	349/82	Quai de la Marne au Rhin	18,19
Strasbourg	BZ	351/81	Quai de la Marne au Rhin	1,70
Strasbourg	BZ	353/85	Quai de la Marne au Rhin	73,90
Strasbourg	BZ	354/85	Quai de la Marne au Rhin	12,75
Strasbourg	BZ	355/86	1 Rue Pierre de Coubertin	150,17
Strasbourg	BZ	357/159	Rue Pierre de Coubertin	5,12

Soit une contenance totale des terrains à transférer de 354,23 ares.

c) Station de pompage assainissement située route de la Fédération à Strasbourg-Neudorf

La mutation par la Ville de la parcelle suivante, y compris des bâtiments qui y sont implantés, qui intègrent ainsi le domaine public de l'Eurométropole :

Commune	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance des terrains à transférer (en ares)
Strasbourg	EO	(2)/47	Route de la Fédération	1,79

Issue de la division de la parcelle Section EO n° 47

Soit une contenance du terrain à transférer de 1,79 are.

d) Station de captage du Polygone située rue du Havre à Strasbourg-Neudorf

La mutation par la Ville des parcelles suivantes, y compris des bâtiments qui y sont implantés, qui intègrent ainsi le domaine public de l'Eurométropole :

Commune	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance des terrains à transférer (en ares)
Strasbourg	HT	9	-	5,32
Strasbourg	HT	13	-	468,55
Strasbourg	HT	29	-	446,45
Strasbourg	HT	72	-	666,08
Strasbourg	HT	82	-	391,83
Strasbourg	HT	121/10	-	14,48
Strasbourg	HT	131/11	-	14,94
Strasbourg	HT	169/28	-	15,31
Strasbourg	HX	44	-	1543,92
Strasbourg	IX	13	Polygone	106,92
Strasbourg	IY	91/52	Linsenkopf	2398,54
Strasbourg	IY	92/64	Linsenkopf	71,73

Soit une contenance totale des terrains à transférer de 6.144,07 ares.

e) Station de captage de la Robertsau située route de la Wantzenau à Strasbourg-Robertsau

La mutation par la Ville de la parcelle suivante, y compris des bâtiments qui y sont implantés, qui intègrent ainsi le domaine public de l'Eurométropole :

Commune	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance des terrains à transférer (en ares)
Strasbourg	CT	126/36	Schwarzer	8,62

Soit une contenance du terrain à transférer de 8,62 ares.

f) Ateliers district de nettoyage sud situés route de la Meinau à Strasbourg-Neudorf

La mutation par la Ville des parcelles suivantes, y compris des bâtiments qui y sont implantés, qui intègrent ainsi le domaine public de l'Eurométropole :

Commune	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance des terrains à transférer (en ares)
Strasbourg	EZ	173/47	Rue du Rhin Tortu	1,04
Strasbourg	EZ	258/8	Rue du Rhin Tortu	7,02

Soit une contenance totale des terrains à transférer de 8,06 ares.

2) les dispositions relatives à la formalisation des transferts à titre gratuit, de l'Eurométropole à la Ville, à mettre en œuvre en application des deux délibérations cadres susvisées, à savoir :

a) Centre sportif de la Robertsau situé route de la Wantzenau à Strasbourg-Robertsau

La mutation par l'Eurométropole des parcelles suivantes, y compris des bâtiments qui y sont implantés, qui intègrent ainsi le domaine public de la Ville :

Commune	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance des terrains à transférer (en ares)	
Strasbourg	AR	(1)/7	Route de la Wantzenau	110,71	Issue de la division de la parcelle Section AR n° 279
Strasbourg	CN	(2)/152	Gollenfeld	0,01	Issue de la division de la parcelle Section CN n° 433
Strasbourg	CN	(3)/152	Gollenfeld	0,01	Issue de la division de la parcelle Section CN n° 435

Strasbourg	CN	(5)/152	Gollenfeld	1,82	Issue de la division de la parcelle Section CN n° 435
Strasbourg	CO	(1)/233	Gollenfeld	18,25	Issue de la division de la parcelle Section CO n° 318
Strasbourg	CO	(3)/234	Gollenfeld	13,78	Issue de la division de la parcelle Section CO n° 320
Strasbourg	CO	(6)/235	Gollenfeld	0,03	Issue de la division de la parcelle Section CO n° 321
Strasbourg	CO	(8)/235	Gollenfeld	12,50	Issue de la division de la parcelle Section CO n° 322

Soit une contenance totale des terrains à transférer de 157,11 ares.

b) Site scolaire Ampère situé rue de Wattwiller à Strasbourg-Neudorf

La mutation par l'Eurométropole des parcelles suivantes, y compris des bâtiments qui y sont implantés, qui intègrent ainsi le domaine public de la Ville :

Commune	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance des terrains à transférer (en ares)
Strasbourg	HP	55	Lombartswœrth	7,15
Strasbourg	HR	117/33	Rue de Wattwiller	29,34
Strasbourg	HT	190/56	Lombartswœrth	80,45
Strasbourg	HT	194/62	Lombartswœrth	1,45
Strasbourg	HT	197/115	Lombartswœrth	3,16

Soit une contenance totale des terrains à transférer de 121,55 ares.

c) Site scolaire Charles Adolphe Wurtz situé rue du Rieth à Strasbourg-Cronembourg

La mutation par l'Eurométropole de la parcelle suivante, y compris des bâtiments qui y sont implantés, qui intègrent ainsi le domaine public de la Ville :

Commune	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance des terrains à transférer (en ares)
Strasbourg	LA	250/50	Hundseich	0,20

Soit une contenance du terrain à transférer de 0,20 are.

d) Maison de l'Enfance des Poteries située rue Jean-Paul de Dadelsen à Strasbourg-Hautepierre

La mutation par l'Eurométropole des parcelles suivantes, y compris des bâtiments qui y sont implantés, qui intègrent ainsi le domaine public de la Ville :

Commune	Section	numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance des terrains à transférer (en ares)	
Strasbourg	OD	(1)/19	Hautepierre	10,38	Issue de la division de la parcelle Section OD n° 365
Strasbourg	OD	(4)/1	Hautepierre	1,70	Issue de la division de la parcelle Section OD n° 369
Strasbourg	OD	(7)/50	Hautepierre	21,58	Issue de la division de la parcelle Section OD n° 374

Soit une contenance totale des terrains à transférer de 33,66 ares.

e) Parc du Heyritz situé allée Colette Besson à Strasbourg-Neudorf

La mutation par l'Eurométropole des parcelles suivantes, y compris des bâtiments qui y sont implantés, qui intègrent ainsi le domaine public de la Ville :

Commune	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance des terrains à transférer (en ares)
Strasbourg	DE	252/13	Vorderheyritz	2,62
Strasbourg	DE	254/59	Vorderheyritz	7,30
Strasbourg	DE	290/131	Chemin du Heyritz	2,32
Strasbourg	DE	308/15	Chemin du Heyritz	6,98
Strasbourg	DE	310/15	Chemin du Heyritz	14,07
Strasbourg	DE	311/16	Chemin du Heyritz	3,57
Strasbourg	DE	313/16	Chemin du Heyritz	0,13
Strasbourg	DE	333/14	Chemin du Heyritz	0,02
Strasbourg	DE	335/14	Vorderheyritz	10,33
Strasbourg	DE	336/14	Vorderheyritz	35,27
Strasbourg	DE	338/14	Vorderheyritz	4,10
Strasbourg	DE	339/14	Vorderheyritz	13,08
Strasbourg	DE	341/14	Vorderheyritz	6,78

Soit une contenance totale des terrains à transférer de 106,57 ares.

Il est également demandé à la Commission permanente (Bureau) d'autoriser le Président, ou son-sa représentant-e, à prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la délibération.

Adopté

15 Déclassement d'emprises désaffectées de voirie, ancien tracé de la rue des Cavaliers à Strasbourg Port du Rhin.

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) de constater la désaffectation de deux parcelles de voirie, comprises dans l'ancien tracé de la rue des Cavaliers à Strasbourg Port du Rhin, cadastrées section HX n° 340 d'une surface de 25 m² et section HX n° 345 d'une surface de 7 m²,

telles que délimitées sur le plan parcellaire joint à la délibération.

Il est également demandé à la Commission permanente (Bureau) de prononcer le déclassement du domaine public de voirie, de deux parcelles désaffectées comprises dans l'ancien tracé de la rue des Cavaliers à Strasbourg Port du Rhin, cadastrées section HX n° 340 d'une surface de 25 m² et section HX n° 345 d'une surface de 7 m²,

telles que délimitées sur le plan parcellaire joint à la délibération.

Adopté

16 Régularisations foncières - Acquisition par l'Eurométropole de parcelles de voirie restées inscrites au Livre Foncier comme étant propriété des communes d'Eckbolsheim, Strasbourg, Vendenheim et La Wantzenau.

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver le transfert de propriété des communes d'Eckbolsheim, Strasbourg, Vendenheim et La Wantzenau à l'Eurométropole de Strasbourg, sans paiement de prix et en application des dispositions de l'article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, en vue de leur classement dans le domaine public de voirie de l'Eurométropole, des parcelles aménagées en voirie.

Il est précisé que lesdits transferts interviendront respectivement sous condition suspensive de leur approbation par le Conseil municipal de la commune concernée.

Il est également demandé à la Commission permanente (Bureau) d'autoriser le Président ou son-sa représentant-e à signer les actes relatifs à ces transferts de propriété ainsi que tout acte ou document concourant la bonne exécution de la délibération.

Adopté

17 Aménagement d'une liaison entre la RD 468 et la rue des vergers sur le territoire de la commune de La Wantzenau.

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver l'acquisition par voie amiable ou par voie d'expropriation de terrains au prix de 5890 €/are hors taxes et frais pour les parcelles situées dans un zonage autre que la zone A1 et 300 €/are hors taxes et frais pour les parcelles situées en zone A1, nécessaires à la réalisation de la liaison entre la Rue des vergers et la RD 468 sur le territoire de la commune de La Wantzenau.

Il est également demandé à la Commission permanente (Bureau) d'autoriser le Président ou son-sa représentant-e :

- à signer tout acte et tout document concernant la bonne exécution de la délibération,

- à saisir, en tant que de besoin, le Préfet en vue d'engager la procédure d'expropriation, conformément aux articles R131-3 et suivants du code de l'expropriation,
- à requérir l'ouverture des enquêtes conjointes, préalable à la Déclaration d'Utilité Publique du projet et parcellaire conformément aux articles R.112-1 et suivants et R131-14 du code de l'expropriation.

Adopté

18 Immeuble 14 rue de Wissembourg à SCHILTIGHEIM
- compte-rendu du droit de préemption par l'Eurométropole de Strasbourg,
- vente du bien immobilier.

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver la vente par l'Eurométropole de Strasbourg au profit de la Ville de Schiltigheim, collectivité territoriale, ayant son siège à 67302 Schiltigheim Cedex, 110 route de Bischwiller, d'un bien sis 14 rue de Wissembourg à Schiltigheim et cadastré :

Commune de Schiltigheim
Lieudit : « rue de Wissembourg »
Section 37 n° 304/167 de 6,21 ares,

pour la réalisation d'une réserve foncière pour l'extension du parc de la Résistance,

au prix principal et frais versés par l'Eurométropole de Strasbourg pour l'acquisition du bien, selon montants détaillés ci-après :

Prix d'acquisition	180 000 €
Commission d'agence	15 000 €
Frais de notaire estimés à	3 200 €
Soit au prix de	198 200 €

toutes taxes éventuelles en sus.

Il est également demandé à la Commission permanente (Bureau) d'autoriser le Président ou son-sa représentant-e à signer l'acte de vente à intervenir, ainsi que tout acte ou document concourant à la mise en œuvre de la délibération.

Adopté

19 Travaux d'amélioration patrimoniale sur les immeubles de l'Eurométropole de Strasbourg.

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver la mise en place d'une AP patrimoniale récurrente tel que présentée dans la délibération.

Il est également demandé à la Commission permanente (Bureau) d'autoriser le Président ou son-sa représentant-e :

- à mettre en concurrence les marchés d'études, de travaux et de fournitures, conformément au Code des marchés publics et à signer et exécuter les actes en résultant,
- à signer les dossiers de demande de déclaration de travaux, de permis de démolir et de permis de construire,
- à solliciter auprès des financeurs les subventions y afférentes et à signer tous les actes en résultant.

Adopté

20 Programme d'intérêt général (PIG) Habiter l'Eurométropole - attributions de subventions à divers bénéficiaires.

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver le versement de subventions pour un montant total de 15 755 €, au titre du programme d'intérêt général Habiter l'Eurométropole sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, à divers bénéficiaires, pour un total de 18 logements concernés.

Adopté

21 Adaptation du logement au handicap : attribution de subventions à divers bénéficiaires.

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver le versement de subventions pour un montant total de 5 747 €, au titre de l'adaptation du logement au handicap, à divers bénéficiaires.

Adopté

**22 CUS-HABITAT - OPH de l'Eurométropole de Strasbourg: ANRU 2015
Strasbourg (Meinau) / 5 à 7 rue Arthur Weeber : opération de réhabilitation
de 16 logements.
Participations financières et garantie d'emprunts.**

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver :

- pour l'opération de réhabilitation de 16 logements située Strasbourg (Meinau) /
5 à 7 rue Arthur Weeber :

- le versement d'une participation eurométropolitaine à l'OPH de l'Eurométropole de
Strasbourg CUS-Habitat d'un montant total de 33 000 €, dont le montant est inscrit dans
la maquette ANRU.

- la garantie, à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total
de 1 000 000 € souscrit par l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg CUS-Habitat
auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et
aux charges et conditions du contrat de prêt N° 89049 constitué d'une ligne de prêt.

Ledit contrat fait partie intégrante de la délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au
complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes
contractuellement dues par l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg CUS-Habitat dont
il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations,
l'Eurométropole de Strasbourg s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à CUS-
Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais
opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à
libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des
emprunts.

Il est également demandé à la Commission permanente (Bureau) de décider :

- pour l'opération de réhabilitation de 16 logements située Strasbourg (Meinau) /
5 à 7 rue Arthur Weeber :

a) des modalités de versement de la subvention de 33 000 € :

- 50 % à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des
travaux,

- 30 % par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux,

- le solde à la clôture du chantier sur production : d'une attestation d'achèvement des

travaux ;

b) le droit de réservation de 5 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2018.

Il est en outre demandé à la Commission permanente (Bureau) d'autoriser le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg CUS-Habitat en exécution de la délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté

**23 CUS-HABITAT - OPH de l'Eurométropole de Strasbourg: ANRU 2015
Strasbourg (Meinau) / 1 à 16 rue Arthur Weeber, 21 à 23 rue Schulmeister :
opération de réhabilitation de 128 logements.
Participations financières et garantie d'emprunts.**

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver :

pour l'opération de réhabilitation de 128 logements située Strasbourg (Meinau) / 1 à 16 rue Arthur Weeber, 21 à 23 rue Schulmeister :

- le versement d'une participation eurométropolitaine à l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg CUS-Habitat d'un montant total de 234 636 €, dont le montant est inscrit dans la maquette ANRU.
- la garantie, à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 8 300 057 € souscrit par l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg CUS-Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 72056 constitué de trois lignes de prêt.

Ledit contrat fait partie intégrante de la délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg CUS-Habitat dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à CUS-Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Il est également demandé à la Commission permanente (Bureau) de décider :

pour l'opération de réhabilitation de 128 logements située Strasbourg (Meinau) / 1 à 16 rue Arthur Weeber, 21 à 23 rue Schulmeister :

- a) des modalités de versement de la subvention de 234 636 € :
- 50 % à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,
 - 30 % par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux,
 - le solde à la clôture du chantier sur production : d'une attestation d'achèvement des travaux.
- b) le droit de réservation de 5 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2018.

Il est en outre demandé à la Commission permanente (Bureau) d'autoriser le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg CUS-Habitat en exécution de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté

24 DOMIAL ESH - Droit commun 2017
Holtzheim - Rue de Wolfisheim- Opération d'acquisition en Vente en état future d'achèvement (VEFA) de six logements financés Prêt locatif social (PLS).
Garantie d'emprunts.

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver, pour l'opération d'acquisition en Vente en état futur d'achèvement (VEFA) de six logements financés en Prêt locatif social (PLS) située à Holtzheim – Rue de Wolfisheim :

- la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 503 790 € souscrit par DOMIAL ESH auprès de la Banque Postale, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions des contrats de prêts N° LBP-00004784 et LBP-00004786.

Lesdits contrats font partie intégrante de la délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de La Banque Postale, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Il est également demandé à la Commission permanente (Bureau) de décider le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2018.

Il est en outre demandé à la Commission permanente (Bureau) d'autoriser le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec DOMIAL ESH en exécution de la délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté

25 DOMIAL ESH - Droit commun 2017
Holtzheim - Rue de Wolfisheim - Opération d'acquisition en Vente en état future d'achèvement (VEFA) de sept logements dont trois logements financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) et quatre logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI).
Participations financières et garantie d'emprunts.

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver, pour l'opération d'acquisition en Vente en état futur d'achèvement (VEFA) de trois logements dont quatre logements financés en Prêts locatifs à usage social (PLUS) et quatre logements financés en Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) située à Holtzheim – Rue de Wolfisheim :

- le versement d'une participation eurométropolitaine à DOMIAL ESH d'un montant total de 45 000 € :

* au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale en Prêt locatif à usage social (PLUS) : $(3\ 000\ € \times 3) = 9\ 000\ €$

* au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) : $(9\ 000\ € \times 4) = 36\ 000\ €$.

- la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 570 966 € souscrit par DOMIAL ESH auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 87181 constitué de 4 lignes du prêt.

Ledit contrat fait partie intégrante de la délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;

Il est également demandé à la Commission permanente (Bureau) de décider :

- a) des modalités de versement de la subvention de 45 000 € :
 - 50% à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,
 - 30% par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux,
 - le solde à la clôture du chantier sur production d'une attestation d'achèvement des travaux et du coût de revient définitif de l'opération.

c) le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2018.

Il est également demandé à la Commission permanente (Bureau) d'autoriser le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec DOMIAL ESH en exécution de la délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté

26 Attribution d'une subvention à la SCIC Auto'trement au titre de l'année 2018.

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) d'accorder à la SCIC Auto'trement, sise 5 rue Saint Michel à Strasbourg, au titre de l'exercice 2018, une subvention d'investissement de 8384 €. Et d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention financière et tout autre document concourant à la mise en œuvre de la délibération.

Adopté

27 Remboursement du versement transport au titre du personnel transporté - société PUNCH POWERGLIDE 3ème trimestre 2018.

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) de décider le remboursement du versement transport au titre du personnel transporté pour la période du 3ème trimestre 2018 pour un montant de 50 706,43 € à la société PUNCH POWERGLIDE et d'autoriser le Président ou son-sa représentant-e à signer tout acte se rapportant à cette décision.

Adopté

28 Réexamen de la décision d'exonération du versement transport accordée à l'Association de Gestion de Notre Dame de Sion (SIREN : 778 863 332).

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) de décider l'abrogation, à la date du 2 avril 2019, de la décision d'exonération accordée à l'établissement suivant qui ne satisfait plus aux critères énoncés ci-dessous :

Association de Gestion de Notre Dame de Sion (SIREN : 778 863 332)
8, Boulevard de Dordogne
67000 Strasbourg

Motifs en droit de l'abrogation	Motifs en fait de l'abrogation
1/ Sur la condition tenant à la reconnaissance d'utilité publique :	
Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations qui ont fait l'objet d'un décret en Conseil d'Etat portant reconnaissance de leur utilité publique.	En dépit de plusieurs demandes, l'Association n'a pas démontré qu'elle bénéficie d'un décret reconnaissant son utilité publique.

2/ Sur la condition tenant au caractère social de l'activité	
<p>A/ S'agissant de la vocation sociale de l'activité : Celle-ci est regardée comme étant de nature sociale dès lors qu'elle vise à apporter une assistance sociale et morale aux personnes en difficulté.</p> <p>En matière d'enseignement, ont ainsi été reconnues comme ayant une finalité sociale, les formations spécifiques au profit de personnes en difficulté (Cass. Soc., 22 février 2007, n°05-17.316) ou de jeunes ouvriers itinérants (Cass. Soc, 29 février 1996, n°93-12638).</p>	<p>Les activités de l'Association n'ont pas de vocation sociale affirmée. Les statuts sont silencieux sur ce point.</p>
<p>B/ Les actions sociales menées par l'établissement ou l'association doivent constituer une part prépondérante de ses activités (Cass, Soc., 28 mai 2009, n°08-17.553).</p>	<p>En l'absence de vocation sociale des activités de l'établissement, a fortiori le critère de la part prépondérante de ses activités n'est pas rempli.</p>
<p>C/ Le caractère social de l'activité s'apprécie non seulement au regard de l'objectif poursuivi par l'activité, mais également de ses modalités d'exercice selon un faisceau d'indices. Est prise en compte par exemple, la participation directe de bénévoles à la réalisation des objectifs poursuivis par l'association (Cass. Soc, 27 juin 2002, n°01-20.467), à condition que l'action des bénévoles concoure de manière principale aux différentes activités des établissements (CA de Paris, 31 mars 2016, n°13/04219 ; voir également CA de Versailles, 16 mai 2013 précité).</p>	<p>L'activité de l'Association repose essentiellement sur des salariés (seuls les membres du CA sont des bénévoles ce qui ne permet pas de considérer qu'ils participent aux activités de l'association).</p>
<p>D/ Le caractère social de l'activité s'apprécie également au regard d'un financement différent de celui d'un établissement de même type notamment par des apports extérieurs, non résiduels, comme les donations, legs et subventions (inter alias : CA Paris, pôle 6 - ch. 12, 16 févr. 2017, n° 15/05447. ; CA Versailles, 5e ch., 16 mai 2013, n°12/01649 ; Cass. 2e civ., 28 mai 2009, n° 08-17.553, Bull. 2009, II, n° 136).</p>	<p>Le mode de financement de l'activité ne présente pas un caractère différent de celui d'un établissement d'enseignement privé du même type. L'établissement ne perçoit pas de dons ni de legs pour couvrir ses frais de fonctionnement (cf. réponse à la question n°23 du questionnaire). Il reçoit l'essentiel de ses recettes sous la forme de contributions de familles et de subventions de fonctionnement.</p>

Il est également demandé à la Commission permanente (Bureau) d'autoriser le Président ou son-sa représentant-e à notifier la décision individuelle d'abrogation prise par un courrier mentionnant les voies et délais de recours ; il ou elle est autorisé(e) à prendre tout acte permettant leur application.

Adopté

29 Réexamen de la décision d'exonération du versement transport accordée à l'Association Notre Dame des Mineurs pour son établissement secondaire Lycée privé Notre Dame Mineur (SIREN : 778 863 282 ; SIRET 778 863 282 00035).

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) de décider l'abrogation, à la date du 2 avril 2019, de la décision d'exonération accordée à l'établissement suivant qui ne satisfait plus aux critères énoncés ci-dessous :

Association Notre Dame des Mineurs pour son établissement secondaire Lycée privé Notre Dame Mineur (SIREN : 778 863 282 ; SIRET 778 863 282 00035)
6, rue des Bonnes Gens
67000 Strasbourg

Motifs en droit de l'abrogation	Motifs en fait de l'abrogation
1/ Sur la condition tenant à la reconnaissance d'utilité publique	
Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations qui ont fait l'objet d'un décret en Conseil d'Etat portant reconnaissance de leur utilité publique.	En dépit de plusieurs demandes, l'Association n'a pas démontré qu'elle bénéficie d'un décret reconnaissant son utilité publique.
S'agissant de la portée de la reconnaissance d'utilité publique, il résulte d'une jurisprudence désormais constante de la Cour de Cassation qu'une association non reconnue d'utilité publique ne peut bénéficier de ce statut du seul fait de son affiliation à un organisme disposant de cette qualité (Cass. Soc, 4 mars 1999, pourvoi n°97-17.493).	Elle précise être sous tutelle de la Congrégation Notre Dame mais rien n'indique que cette dernière bénéficie d'une reconnaissance d'utilité publique. En tout état de cause, l'Association est inscrite au registre des Associations, dispose de statuts propres et jouit de la personnalité juridique. Elle ne peut donc pas être couverte par la reconnaissance d'utilité publique dont bénéficierait sa congrégation de rattachement.

2/ Sur la condition tenant au caractère social de l'activité	
<p>A/ S'agissant de la vocation sociale de l'activité : Celle-ci est regardée comme étant de nature sociale dès lors qu'elle vise à apporter une assistance sociale et morale aux personnes en difficulté.</p> <p>En matière d'enseignement, ont ainsi été reconnues comme ayant une finalité sociale, les formations spécifiques au profit de personnes en difficulté (Cass. Soc., 22 février 2007, n°05-17.316) ou de jeunes ouvriers itinérants (Cass. Soc, 29 février 1996, n°93-12638).</p>	<p>Les pièces fournies ne démontrent pas la vocation sociale de l'établissement. Au surplus, les statuts de l'Association prévoient qu'elle se livre «à toute activité se rapportant directement ou indirectement à l'éducation, l'enseignement, la formation et la culture sous toutes leurs formes ».</p> <p>Rien n'indique dans les statuts que l'Association serait tournée vers un public de personnes en difficulté ni qu'elle viserait à apporter une assistance sociale et morale à un tel public.</p> <p>L'objet et l'activité prioritaires de l'association sont « l'enseignement », sans distinction du public visé.</p>
<p>B/ Les actions sociales menées par l'établissement ou l'association doivent constituer une part prépondérante de ses activités (Cass, Soc., 28 mai 2009, n°08-17.553).</p>	<p>En l'absence de vocation sociale des activités de l'établissement, a fortiori le critère de la part prépondérante de ses activités n'est pas rempli.</p>
<p>C/ Le caractère social de l'activité s'apprécie notamment au regard de la participation directe d'un nombre significatif de bénévoles au fonctionnement de l'association (Cass. 2e civ., 21 déc. 2017, n° 16-26.034 et voir aussi CA de Paris, 31 mars 2016, n°13/04219 ; CA Versailles, 5e ch., 16 mai 2013, n° 12/01649).</p>	<p>L'établissement affirme compter des bénévoles (non quantifiés) pour un effectif total de 38 salariés.</p> <p>Il semble s'agir essentiellement de parents d'élèves, accompagnant les sorties scolaires et gérant l'association des parents d'élèves.</p> <p>Ces bénévoles ne semblent participer ni directement ni significativement aux activités d'éducation, d'enseignement, de formation et de culture.</p>

D/ Le caractère social de l'activité s'apprécie également au regard d'un financement différent de celui d'un établissement de même type notamment par des apports extérieurs, non résiduels, comme les donations, legs et subventions (inter alias : CA Paris, pôle 6 - ch. 12, 16 févr. 2017, n° 15/05447. ; CA Versailles, 5e ch., 16 mai 2013, n° 12/01649 ; Cass. 2e civ., 28 mai 2009, n° 08-17.553, Bull. 2009, II, n° 136).	La production vendue de services (redevances des familles) constitue 56,22 % des produits et les subventions de fonctionnement correspondent à 32,34 % des produits pour l'exercice 2016/2017. Le financement de l'établissement d'enseignement semble principalement assuré selon les mêmes modes que n'importe quel autre établissement d'enseignement privé, par contributions des familles et subventions publiques.
D/ Le caractère social de l'activité s'apprécie également au regard d'un financement différent de celui d'un établissement de même type notamment par des apports extérieurs, non résiduels, comme les donations, legs et subventions (inter alias : CA Paris, pôle 6 - ch. 12, 16 févr. 2017, n° 15/05447. ; CA Versailles, 5e ch., 16 mai 2013, n° 12/01649 ; Cass. 2e civ., 28 mai 2009, n°08-17.553, Bull. 2009, II, n° 136).	La production vendue de services (redevances des familles) constitue 56,22 % des produits et les subventions de fonctionnement correspondent à 32,34 % des produits pour l'exercice 2016/2017. Le financement de l'établissement d'enseignement semble principalement assuré selon les mêmes modes que n'importe quel autre établissement d'enseignement privé, par contributions des familles et subventions publiques.

Il est également demandé à la Commission permanente (Bureau) d'autoriser le Président ou son-sa représentant-e à notifier la décision individuelle d'abrogation prise par un courrier mentionnant les voies et délais de recours ; il ou elle est autorisé(e) à prendre tout acte permettant leur application.

Adopté

30 Réexamen de la décision d'exonération du versement transport accordée à la Fondation Providence de Ribeauvillé pour son établissement secondaire l'Institution Sainte Clotilde (SIREN : 533 294 922 ; SIRET 533 294 922 00075).

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) de décider l'abrogation, à la date du 2 avril 2019, de la décision d'exonération accordée à l'établissement suivant qui ne satisfait plus aux critères énoncés ci-dessous :

La Fondation Providence de Ribeauvillé pour son établissement secondaire l'Institution Sainte Clotilde (SIREN : 533 294 922 ; SIRET 533 294 922 00075)
19 rue de Verdun à Strasbourg
67000 Strasbourg

Motifs en droit de l'abrogation fondés sur l'article L. 2333-64 du CGCT	Motifs en fait de l'abrogation
A/ Les actions sociales menées par l'établissement ou l'association doivent constituer une part prépondérante de ses activités (Cass, Soc., 28 mai 2009, n°08-17.553).	Le caractère prépondérant de l'activité sociale de l'Institution Sainte Clotilde n'est pas établi.
B/ Le caractère social de l'activité s'apprécie notamment au regard de la participation directe d'un nombre significatif de bénévoles au fonctionnement de l'association (Cass. 2e civ., 21 déc. 2017, n° 16-26.034 et voir aussi CA de Paris, 31 mars 2016, n°13/04219 ; CA Versailles, 5e ch., 16 mai 2013, n° 12/01649).	S'il existe bien des parents d'élèves bénévoles au sein de l'APEL (effectif de 20 bénévoles sur un effectif total de 76 salariés), leur nombre n'apparaît pas significatif. De plus, l'activité de ces bénévoles correspond à la participation, accessoire et habituelle, des parents d'élèves aux événements et sorties organisées par n'importe quel établissement d'enseignement privé. Ainsi, ce critère du caractère social de l'activité n'est pas rempli.
C/ Le caractère social de l'activité s'apprécie également au regard d'un financement différent de celui d'un établissement de même type notamment par des apports extérieurs, non résiduels, comme les donations, legs et subventions (inter alias : CA Paris, pôle 6 - ch. 12, 16 févr. 2017, n° 15/05447. ; CA Versailles, 5e ch., 16 mai 2013, n° 12/01649 ; Cass. 2e civ., 28 mai 2009, n° 08-17.553, Bull. 2009, II, n°136).	Le financement de l'établissement d'enseignement est principalement assuré selon les mêmes modes que n'importe quel autre établissement d'enseignement privé. Il n'apparaît pas, par exemple, de financement spécifique par des dons ou des legs pour couvrir des coûts liés à l'accueil d'un public très social. Ce critère du caractère social de l'activité n'est pas rempli.
D/ Le caractère social de l'activité s'apprécie enfin au regard des tarifs appliqués : il est tenu compte de l'éventuelle modulation tarifaire pour les personnes particulièrement défavorisées ou la pratique de tarif en dessous du coût réel (CA Paris 16 février 2017, n°15/05447).	L'établissement d'enseignement ne semble pas pratiquer de modulation tarifaire pour les publics les plus défavorisés. La réduction tarifaire en fonction du nombre d'enfants scolarisés ne repose pas sur un critère permettant de caractériser une activité à caractère social. Ce critère du caractère social de l'activité n'est pas rempli.

Il est également demandé à la Commission permanente (Bureau) d'autoriser le Président ou son-sa représentant-e à notifier la décision individuelle d'abrogation prise par un courrier mentionnant les voies et délais de recours ; il ou elle est autorisé(e) à prendre tout acte permettant leur application.

Adopté

31 Réexamen de la décision d'exonération du versement transport accordée à la Fondation Providence de Ribeauvillé pour son établissement secondaire l'Institution La Providence (SIREN : 533 294 922, SIRET 533 294 922 00083).

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) de décider l'abrogation, à la date du 2 avril 2019, de la décision d'exonération accordée à l'établissement suivant qui ne satisfait plus aux critères énoncés ci-dessous :

Fondation Providence de Ribeauvillé pour son établissement secondaire Institution La Providence (SIREN : 533 294 922, SIRET 533 294 922 00083)
3 impasse du Tiroir
67000 Strasbourg

Motifs en droit de l'abrogation fondés sur l'article L. 2333-64 du CGCT	Motifs en fait de l'abrogation
A/ Les actions sociales menées par l'établissement ou l'association doivent constituer une part prépondérante de ses activités (Cass, Soc., 28 mai 2009, n°08-17.553).	Le caractère prépondérant de l'activité sociale de l'Institution La Providence n'est pas établi.

<p>B/ Le caractère social de l'activité s'apprécie notamment au regard de la participation directe d'un nombre significatif de bénévoles au fonctionnement de l'association (Cass. 2e civ., 21 déc. 2017, n° 16-26.034 et voir aussi CA de Paris, 31 mars 2016, n°13/04219 ; CA Versailles, 5e ch., 16 mai 2013, n° 12/01649).</p>	<p>L'institution affirme, après avoir été interrogée une deuxième fois sur ce point, que des bénévoles concourent au bon déroulement de ses activités sans toutefois en donner le nombre exact affecté à l'établissement ni démontrer la réalité de leurs tâches. Elle ne démontre pas que ces bénévoles auraient des missions différentes de celles, habituelles et accessoires, des parents d'élèves dans un établissement d'enseignement. Le fait que les administrateurs soient bénévoles ne suffit pas, en tout état de cause, à remplir ce critère.</p>
<p>C/ Le caractère social de l'activité s'apprécie également au regard d'un financement différent de celui d'un établissement de même type notamment par des apports extérieurs, non résiduels, comme les donations, legs et subventions (inter alias : CA Paris, pôle 6 - ch. 12, 16 févr. 2017, n° 15/05447. ; CA Versailles, 5e ch., 16 mai 2013, n°12/01649 ; Cass. 2e civ., 28 mai 2009, n°08-17.553, Bull. 2009, II, n° 136).</p>	<p>Le financement de l'établissement d'enseignement semble principalement assuré selon les mêmes modes que n'importe quel autre établissement d'enseignement privé, par contributions des familles. L'établissement ne bénéficie pas de dons ou de legs.</p>

Il est également demandé à la Commission permanente (Bureau) d'autoriser le Président ou son-sa représentant-e à notifier la décision individuelle d'abrogation prise par un courrier mentionnant les voies et délais de recours ; il ou elle est autorisé(e) à prendre tout acte permettant leur application.

Adopté

32 Réexamen de la décision d'exonération du versement transport accordée à l'association ORT pour son établissement secondaire Lycée ORT (SIREN 775 688 104 ; SIRET n°775 688 104 00030).

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) de décider l'abrogation, à la date du 2 avril 2019, de la décision d'exonération accordée à l'établissement suivant qui ne satisfait plus aux critères énoncés ci-dessous :

L'association ORT France pour en son établissement secondaire Lycée ORT (SIREN 775 688 104 ; SIRET n°775 688 104 00030)
14 rue Sellenick
67000 Strasbourg

Motifs en droit de l'abrogation fondés sur l'article L. 2333-64 du CGCT	Motifs en fait de l'abrogation
A/ Les actions sociales menées par l'établissement ou l'association doivent constituer une part prépondérante de ses activités (Cass, Soc., 28 mai 2009, n°08-17.553).	Le caractère prépondérant de l'activité sociale du Lycée ORT n'est pas établi. Au surplus, les statuts de l'association ORT France invoqués par l'établissement ne démontrent pas une réelle vocation sociale. Si la dimension éducative est évidente, rien n'est dit sur la prise en charge de publics fragiles ou en difficulté.
B/ Le caractère social de l'activité s'apprécie notamment au regard de la participation directe d'un nombre significatif de bénévoles au fonctionnement de l'association (Cass. 2e civ., 21 déc. 2017, n° 16-26.034 et voir aussi CA de Paris, 31 mars 2016, n°13/04219 ; CA Versailles, 5e ch., 16 mai 2013, n° 12/01649).	Dans un premier temps, le Lycée ORT s'est prévalu des 450 bénévoles de ORT France qui, par voie de conséquence, auraient « tous été affectés à l'ORT de Strasbourg » (cf. réponse au questionnaire et réponse du 10 juillet). Puis, le lycée ORT a affirmé accueillir 70 bénévoles, membres de différents comités et parents d'élèves (cf. courrier du 27 septembre 2018). Cela fait un ratio de 1,3 bénévole par salarié. Toutefois, en dépit des demandes de précisions sur ce point, le Lycée ORT n'a pas été en mesure de démontrer le caractère significatif des interventions des bénévoles. Il n'a pas établi non plus en quoi les tâches confiées aux bénévoles seraient différentes de celles habituellement traitées par des parents d'élèves dans un établissement d'enseignement privé. En l'état, ce critère n'apparaît pas suffisamment justifié.

<p>C/ Le caractère social de l'activité s'apprécie également au regard d'un financement différent de celui d'un établissement de même type notamment par des apports extérieurs, non résiduels, comme les donations, legs et subventions (inter alia : CA Paris, pôle 6 - ch. 12, 16 févr 2017, n° 15/05447. ; CA Versailles, 5e ch., 16 mai 2013, n° 12/01649 ; Cass. 2e civ., 28 mai 2009, n° 08-17.553, Bull. 2009, II, n° 136).</p>	<p>Le financement de l'établissement d'enseignement est principalement assuré selon les mêmes modes que n'importe quel autre établissement d'enseignement privé sous contrat. Si, dans la réponse au questionnaire renvoyée le 29 mars 2018, le Lycée ORT affirme recevoir des dons et legs, il n'établit pas leur réalité. Les documents comptables fournis au cours de la procédure contradictoire, et auxquels l'établissement renvoie, ne laissent pas apparaître cette part de dons ou legs (voir la liste des produits d'exploitation notamment). Par ailleurs, l'activité n'apparaît ni déficitaire ni financée par des subventions spécifiques à raison de son caractère social.</p>
<p>D/ Le caractère social de l'activité s'apprécie enfin au regard des tarifs appliqués : il est tenu compte de l'éventuelle modulation tarifaire pour les personnes particulièrement défavorisées ou la pratique de tarif en dessous du coût réel (CA Paris 16 février 2017, n°15/05447).</p>	<p>L'établissement d'enseignement affirme pratiquer la gratuité, pour certains publics sans toutefois s'expliquer sur ce point. Lorsque des détails lui sont demandés sur celles des prestations qui sont fournies gratuitement, l'établissement répond que « cette demande est inadaptée ». Il ne justifie pas au surplus d'une grille tarifaire modulée. En l'état, ce critère n'apparaît pas rempli.</p>

Il est également demandé à la Commission permanente (Bureau) d'autoriser le Président ou son-sa représentant-e à notifier la décision individuelle d'abrogation prise par un courrier mentionnant les voies et délais de recours ; il ou elle est autorisé(e) à prendre tout acte permettant leur application.

Adopté

33 Réexamen de la décision d'exonération du versement transport accordée au Conseil Protestant de l'Education de Strasbourg (CPES), en ce compris ses établissements secondaires (SIREN 491 064 358).

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) de décider l'abrogation, à la date du 2 avril 2019, des décisions d'exonération accordées aux établissements suivants qui ne satisfont plus aux critères énoncés ci-dessous :

Conseil Protestant de l'Education de Strasbourg (en ce compris ses établissements secondaires)

8 place des étudiants, 67000 Strasbourg

SIREN : 491 064 358

Motifs en droit de l'abrogation	Motifs en fait de l'abrogation
1/ Sur la condition tenant à la reconnaissance d'utilité publique	
Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations qui ont fait l'objet d'un décret en Conseil d'Etat portant reconnaissance de leur utilité publique.	L'Association n'a pas démontré qu'elle bénéficie d'un décret reconnaissant son utilité publique.
2/ Sur la condition tenant au caractère social de l'activité	
A/ S'agissant de la vocation sociale de l'activité : Celle-ci est regardée comme étant de nature sociale dès lors qu'elle vise à apporter une assistance sociale et morale aux personnes en difficulté. En matière d'enseignement, ont ainsi été reconnues comme ayant une finalité sociale, les formations spécifiques au profit de personnes en difficulté (Cass. Soc., 22 février 2007, n°05-17.316) ou de jeunes ouvriers itinérants (Cass. Soc, 29 février 1996, n°93-12638).	Les pièces fournies ne démontrent pas la vocation sociale de l'Association.
B/ Les actions sociales menées par l'établissement ou l'association doivent constituer une part prépondérante de ses activités (Cass, Soc., 28 mai 2009, n°08-17.553).	En l'absence de vocation sociale des activités de l'établissement, a fortiori le critère de la part prépondérante de ses activités n'est pas rempli.

C/ Le caractère social de l'activité s'apprécie notamment au regard de la participation directe d'un nombre significatif de bénévoles au fonctionnement de l'association (Cass. 2e civ., 21 déc 2017, n°16-26.034 et voir aussi CA de Paris, 31 mars 2016, n°13/04219 ; CA Versailles, 5e ch., 16 mai 2013, n° 12/01649).	Les activités reposent uniquement sur des salariés.
D/ Le caractère social de l'activité s'apprécie également au regard d'un financement différent de celui d'un établissement de même type notamment par des apports extérieurs, non résiduels, comme les donations, legs et subventions (inter alias : CA Paris, pôle 6 - ch. 12, 16 févr. 2017, n° 15/05447. ; CA Versailles, 5e ch., 16 mai 2013, n° 12/01649 ; Cass. 2e civ., 28 mai 2009, n° 08-17.553, Bull. 2009, II, n° 136).	Le financement des établissements d'enseignement est principalement assuré selon les mêmes modes que n'importe quel autre établissement d'enseignement privé sous contrat.

Il est également demandé à la Commission permanente (Bureau) d'autoriser le Président ou son-sa représentant-e à notifier les décisions individuelles d'abrogation prises par un courrier mentionnant les voies et délais de recours ; il ou elle est autorisé(e) à prendre tout acte permettant leur application.

Adopté

34 Réexamen de la décision d'exonération du versement transport accordée à l'Association de gestion de la Doctrine Chrétienne, en ce compris ses établissements secondaires (SIREN : 337 935 803).

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) de décider l'abrogation, à la date du 2 avril 2019, de la décision d'exonération accordée à l'établissement suivant qui ne satisfait plus aux critères énoncés ci-dessous :

Association de Gestion de la Doctrine Chrétienne, en ce compris ses établissements secondaires

14, rue Brûlée

67000 Strasbourg

SIREN : 337 935 803

Motifs en droit de l'abrogation	Motifs en fait de l'abrogation
1/ Sur la condition tenant à la reconnaissance d'utilité publique	
<p>Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations qui ont fait l'objet d'un décret en Conseil d'Etat portant reconnaissance de leur utilité publique.</p> <p>S'agissant de la portée de la reconnaissance d'utilité publique, il résulte d'une jurisprudence désormais constante de la Cour de Cassation qu'une association non reconnue d'utilité publique ne peut bénéficier de ce statut du seul fait de son affiliation à un organisme disposant de cette qualité (Cass. Soc, 4 mars 1999, pourvoi n°97-17.493).</p>	<p>En dépit de plusieurs demandes, l'Association n'a pas démontré qu'elle bénéficie d'un décret reconnaissant son utilité publique.</p> <p>Bien qu'elle précise qu'elle se trouve sous la tutelle de la Congrégation des Sœurs de la Doctrine chrétienne, rien n'indique que cette dernière bénéficierait, elle-même, d'une reconnaissance d'utilité publique.</p> <p>En tout état de cause, l'Association de Gestion de la Doctrine Chrétienne est inscrite au registre des associations, elle dispose de statuts propres et elle jouit de la personnalité juridique. Elle ne peut donc pas être couverte par la reconnaissance d'utilité publique dont bénéficierait sa Congrégation de rattachement.</p>
2/ Sur la condition tenant au caractère social de l'activité	
<p>A/ S'agissant en premier lieu, de la vocation de l'activité :</p> <p>Celle-ci est regardée comme étant de nature sociale dès lors qu'elle vise à apporter une assistance sociale et morale aux personnes en difficulté.</p> <p>En matière d'enseignement, ont ainsi été reconnues comme ayant une finalité sociale, les formations spécifiques au profit de personnes en difficulté (Cass. Soc., 22 février 2007, n°05-17.316) ou de jeunes ouvriers itinérants (Cass. Soc, 29 février 1996, n°93-12638).</p>	<p>Les statuts de l'Association prévoient qu'elle intervient dans « des activités se rapportant directement ou indirectement à l'éducation, l'enseignement, la formation et la culture sous toutes leurs formes ». Rien n'indique qu'elle est tournée vers un public de personnes en difficulté ni qu'elle vise à apporter une assistance sociale et morale à de telles personnes.</p> <p>L'objet et l'activité prioritaires de l'association restent orientés vers l'enseignement, sans distinction du public visé, ni approche sociale marquée.</p>
<p>B/ Les actions sociales menées par l'établissement ou l'association doivent constituer une part prépondérante de ses activités (Cass, Soc., 28 mai 2009, n°08-17.553).</p>	<p>En l'absence de vocation sociale des activités de l'établissement, a fortiori le critère de la part prépondérante de ses activités n'est pas rempli.</p>

<p>C/ Le caractère social de l'activité s'apprécie également au regard d'un financement différent de celui d'un établissement de même type notamment par des apports extérieurs, non résiduels, comme les donations, legs et subventions (inter alias : CA Paris, pôle 6 - ch. 12, 16 févr. 2017, n° 15/05447. ; CA Versailles, 5e ch., 16 mai 2013, n° 12/01649 ; Cass. 2e civ., 28 mai 2009, n° 08-17.553, Bull. 2009, II, n° 136).</p>	<p>Au regard des informations fournies, il apparaît que les redevances des familles constituent 44,80 % des produits et que les subventions de fonctionnement correspondent à 36,60 % des produits pour l'exercice 2016/2017. Cela s'apparente au mode de financement habituel d'un établissement d'enseignement privé.</p>
<p>D/ Le caractère social de l'activité s'apprécie enfin au regard des tarifs appliqués : il est tenu compte de l'éventuelle modulation tarifaire pour les personnes particulièrement défavorisées ou la pratique de tarif en dessous du coût réel (CA Paris 16 février 2017, n°15/05447).</p>	<p>Les tarifs augmentent en fonction de l'âge de l'enfant (moins cher en primaire qu'au lycée, avec cependant un montant plus cher en maternelle qu'en primaire). Les seules réductions qui sont accordées, le sont en fonction du nombre d'enfants dans la fratrie.</p> <p>L'accès aux activités de l'association n'est donc pas facilité pour certaines personnes à revenus modestes ou en situation de vulnérabilité sociale.</p>

Il est également demandé à la Commission permanente (Bureau) d'autoriser le Président ou son-sa représentant-e à notifier la décision individuelle d'abrogation prise par un courrier mentionnant les voies et délais de recours ; il ou elle est autorisé(e) à prendre tout acte permettant leur application.

Adopté

35 Convention travaux relative au Contournement Ouest de STRASBOURG (rétablissement et remise des voies interceptées par le COS).

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver la convention de rétablissement et de remise des voies interceptées par la construction du Contournement Ouest de Strasbourg entre l'Eurométropole de Strasbourg, ARCOS et la SNC A355, annexée à la délibération et d'autoriser le Président ou son représentant-e à signer la convention susmentionnée et à prendre tout acte nécessaire à son exécution.

Adopté

**EMPLOI, DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET RAYONNEMENT
MÉTROPOLITAIN**

**36 Entzheim - extension du quadrant II : vente d'un foncier à la société
BEYER.**

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver la vente à la SCI M. A en cours de constitution, ou à toute personne morale constituée ou désignée à l'effet des présentes en ce compris à tout pool de crédit bailleur, pour le compte des sociétés nouvelle Trau et Correbat, d'un terrain de 102,90 ares cadastré provisoirement section 34 n°1/4 à Entzheim.

Ledit terrain est cédé pour la réalisation de deux entrepôts et de bureaux pour près de 2 150 m² de surface de plancher pour les besoins d'exploitation de la société Nouvelle Trau et de la société Correbat du groupe BEYER.

Le prix du terrain est de 5 100 € HT l'are, soit un total de 524 790 € HT.

Il est également demandé à la Commission permanente (Bureau) d'autoriser :

- le Président ou son-sa représentant-e à signer tout acte concourant à l'exécution de la présente vente, tel que, le cas échéant, la cession de rang des droits inscrits au Livre Foncier en faveur de l'Eurométropole de Strasbourg,
- l'intégration de la clause relative au pacte de préférence au profit de l'Eurométropole de Strasbourg, mentionnée ci-dessus dans ledit acte de vente, et l'inscription de ce droit au Livre Foncier.

Adopté

**37 Extension du quadrant II de l'aéroparc à Entzheim : vente d'un foncier à la
société TOPAZE.**

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver la vente à la SCI LE MELEZE, filiale de la société TOPAZE, ou à toute personne morale constituée ou désignée à l'effet des présentes en ce compris à tout pool de crédit bailleur, d'un terrain de 44.43 ares cadastré section 34 n°660 à Entzheim dans l'Aéroparc.

Ledit terrain est cédé pour la réalisation d'un immeuble de bureaux partagés, exploité par la société TOPAZE, pour près de 2 300 m² de surface de plancher.

Le prix du terrain est de 6 000 € HT l'are, soit un total de 266 580 € HT.

Il est également demandé à la Commission permanente (Bureau) d'autoriser :

- le Président ou son-sa représentant-e à signer tout acte concourant à l'exécution de la présente vente, tel que, le cas échéant, la cession de rang des droits inscrits au Livre Foncier en faveur de l'Eurométropole de Strasbourg,
- l'intégration de la clause relative au pacte de préférence au profit de l'Eurométropole de Strasbourg, mentionnée ci-dessus dans ledit acte de vente, et l'inscription de ce droit au Livre Foncier.

Adopté

38 Attribution de subventions FSE 2014-2020.

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver :

- le projet suivant au titre du Dispositif 1 ainsi que le montant de la subvention FSE :

Intitulé du projet	Porteur de projet	Coût total éligible	Montant subvention FSE	Montant prévisionnel cofinancements
Coordination de la plateforme « emploi insertion entrepreneuriat » à la MIDE	Eurométropole	160 000 € H.T.	80 000 € 50 %	Autofinancement 80 000 €

- les projets suivants au titre du Dispositif 3 ainsi que le montant des subventions FSE :

Intitulé du projet	Porteur de projet	Coût total éligible	Critère spécifique d'éligibilité relatif au public cible	Montant subvention FSE	Montant prévisionnel cofinancements
Marché d'insertion : entretien des noues	Eurométropole	294 000 € H.T.	Demandeurs d'emploi	147 000 € 50%	Autofinancement 147 000 €
Acquisition de savoirs linguistiques à visée professionnelle	Eurométropole	86 800 € H.T.	Demandeurs d'emploi	43 400 € 50%	Autofinancement 43 400 €

Immersion professionnelle au profit des jeunes - Ville de Strasbourg	Rénovation de mobiliers urbains	de 89 650 € H.T.	Demandeurs d'emploi	44 825 € 50 %	Autofinancement 44 825 €
--	---------------------------------	------------------	---------------------	------------------	-----------------------------

Il est également demandé à la Commission permanente (Bureau) d'accorder les subventions au titre du Fonds social européen de l'Union européenne pour les projets cités ci-dessus, sous réserve de la disponibilité effective des crédits communautaires et d'autoriser le Président ou son-sa représentant-e, à signer les conventions et les éventuels avenants relatifs aux projets cités ci-dessus, en sa qualité de représentant de l'organisme intermédiaire gestionnaire de crédits FSE.

Adopté

39 Soutien à l'association Forum européen de bioéthique (FEB) - 9^e édition du forum annuel.

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver, dans le cadre de la politique eurométropolitaine de soutien aux activités universitaires et scientifiques, l'attribution d'une subvention de 90 000 € à l'association Forum européen de bioéthique de Strasbourg pour l'organisation de son 9^eme forum annuel.

Il est également demandé à la Commission permanente (Bureau) d'autoriser le Président ou son-sa représentant-e à signer tout document lié à l'exécution de la délibération.

Adopté

40 Projet IRCAD 3 - participation de l'Eurométropole de Strasbourg à la construction d'un nouveau bâtiment dédié à la recherche et la formation en robotique chirurgicale.

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) d'attribuer à l'IRCAD une subvention d'investissement de 3,50 M€ à titre de participation à la construction d'un Centre de formation en chirurgie robotisée dit IRCAD 3 sur le site historique de l'Institut au sein du périmètre de l'Hôpital civil de Strasbourg.

Il est également demandé à la Commission permanente (Bureau) de verser cette subvention en trois annuités, respectivement :

- 2019 : 2,00 M€
- 2020 : 1,00 M€
- 2021 : 0,50 M€

Il est en outre demandé à la Commission permanente (Bureau) d'autoriser le Président ou son-sa représentant-e à signer la convention financière y afférente.

Adopté

41 UNISTRA - Participation de l'Eurométropole de Strasbourg à des opérations immobilières, universitaires et scientifiques.

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) d'attribuer à l'UNISTRA, dans le cadre d'opérations structurantes d'immobilier universitaire et scientifique, les subventions d'investissement suivantes :

- 250 000 € pour l'extension de Télécom physique Strasbourg/TPS dans ses locaux du Pôle API, Parc d'innovation à Illkirch-Graffenstaden,
- 200 000 € pour la construction de la première tranche du Centre de physique quantique/CPQ, Campus du CNRS à Strasbourg-Cronenbourg.

Il est également demandé à la Commission permanente (Bureau) de verser ces subventions selon les échéanciers respectifs :

- Télécom physique Strasbourg/TPS : 250 000 € dont 200 000 € en 2019 et 50 000 € en 2020,
- Centre de physique quantique/CPQ : 200 000 € dont 180 000 € en 2019 et 20 000 € en 2020.

Il est en outre demandé à la Commission permanente (Bureau) d'autoriser le Président ou son-sa représentant-e à signer les conventions financières y afférentes.

Adopté

**DÉVELOPPEMENT DURABLE ET GRANDS SERVICES
ENVIRONNEMENTAUX**

42 Accompagnement méthodologique pour la période 2018-2019 à l'étude et à l'évaluation d'un dispositif préventif de maîtrise des consommations d'eau à l'attention des ménages défavorisés.

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver un projet de convention avec l'UMR GESTE (ENGEES) en vue d'un accompagnement méthodologique pour la période 2018-2019 à la mise en œuvre et à l'évaluation d'un dispositif préventif de maîtrise des consommations d'eau à l'attention des ménages défavorisés.

Il est également demandé à la Commission permanente (Bureau) d'autoriser le Président ou son-sa représentant-e à signer la fiche projet de recherche-intervention et à solliciter une aide de subvention auprès des partenaires financiers.

Adopté

43 Annexes à la convention de coopération pour la gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement entre l'Eurométropole de Strasbourg et le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace - Moselle (SDEA).

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver les annexes à la délibération portant sur les modalités d'échanges d'eau entre l'Eurométropole de Strasbourg et le SDEA ainsi que sur les éléments de missions relatifs aux travaux réalisés par le SDEA sur les installations d'eau potable de l'Eurométropole de Strasbourg.

Il est également demandé à la Commission permanente (Bureau) d'autoriser le Président, ou son sa représentant-e, à signer ces annexes.

Adopté

**SERVICES À LA PERSONNE (SPORT, CULTURE, HANDICAP ...) ET
ÉQUIPEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS**

- 44 Transfert aux communes de sept gymnases déjà réalisés en annexe à des établissements d'enseignement secondaire, après retrait de l'intérêt métropolitain. Mise en œuvre des principes approuvés par la délibération cadre du Conseil de l'Eurométropole du 29 juin 2018.**

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver, sous réserve de l'approbation par le Conseil de l'Eurométropole du 19/12/2018 du retrait de l'intérêt métropolitain des gymnases énumérés déjà réalisés en annexe des établissements d'enseignement secondaire :

- 1) la cession par l'Eurométropole de Strasbourg, sans déclassement préalable et à titre gratuit, de la pleine propriété des biens décrits ci-après, nécessaires à l'exercice de la compétence restituée aux communes en matière de gymnases déjà réalisés en annexe à des établissements d'enseignement secondaire :

A) Gymnases réhabilités depuis 2002

- a) Gymnase du Marais de Schiltigheim annexe au lycée professionnel Emile Mathis et au collège Rouget de Lisle

La mutation par l'Eurométropole à la commune de Schiltigheim du gymnase implanté sur la parcelle suivante et de ses ouvrages accessoires qui intègrent ainsi le domaine public de la commune de Schiltigheim :

Rue du Marais

Commune	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance des terrains (en ares)
Schiltigheim	72	131/58	4 rue du Marais	409,49

Ladite parcelle est déjà inscrite au Livre Foncier au nom de la commune de Schiltigheim.

- b) Gymnase annexe au collège les sept Arpents de Souffelweyersheim

La mutation par l'Eurométropole à la commune de Souffelweyersheim des parcelles suivantes, y compris du gymnase qui y est implanté et de ses ouvrages accessoires, qui intègrent ainsi le domaine public de la commune de Souffelweyersheim :

Rue du Collège

Commune	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance des terrains (en ares)
Souffelweyersheim	10	275/9	Oben am Dorf	33,91
Souffelweyersheim	10	273/18	Rue des Sept Arpents	17,67

Lesdites parcelles sont inscrites au Livre Foncier au nom de l'Eurométropole de Strasbourg

c) Gymnase Lixenbuhl à Illkirch-Graffenstaden annexe au lycée Gutenberg

La mutation par l'Eurométropole à la commune d'Illkirch-Graffenstaden de la parcelle suivante, y compris du gymnase qui y est implanté et de ses ouvrages accessoires, qui intègrent ainsi le domaine public de la commune d'Illkirch-Graffenstaden :

Rue Lixenbuhl

Commune	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance des terrains à transférer (en ares)
Illkirch	31	515/62	rue de Lixenbuhl	143,56

Ladite parcelle est inscrite au Livre Foncier au nom de l'Eurométropole de Strasbourg.

d) Gymnase annexe au lycée hôtelier à Illkirch-Graffenstaden

La mutation par l'Eurométropole à la commune d'Illkirch-Graffenstaden des parcelles suivantes, y compris du gymnase qui y est implanté et de ses ouvrages accessoires, qui intègrent ainsi le domaine public de la commune d'Illkirch-Graffenstaden :

Rue Lixenbuhl

Commune	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance des terrains à transférer (en ares)
Illkirch	33	846/4	Stephansegert	82,87
Illkirch	33	848/4	Stephansegert	7,70

Lesdites parcelles sont inscrites au Livre Foncier au nom de l'Eurométropole de Strasbourg.

e) Gymnase des quatre vents à Illkirch-Graffenstaden annexe au collège du Parc

Rue du vingt-trois novembre

La mutation par l'Eurométropole à la commune d'Illkirch-Graffenstaden des parcelles suivantes, y compris du gymnase qui y est implanté et de ses ouvrages accessoires, qui intègrent ainsi le domaine public de la commune d'Illkirch-Graffenstaden :

Commune	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance des terrains à transférer (en ares)
Illkirch	6	300/37	Route de Lyon	16,74
Illkirch	6	302/40	Route de Lyon	0,37

Lesdites parcelles sont inscrites au Livre Foncier au nom de l'Eurométropole de Strasbourg.

f) Gymnase annexe au collège Hans Arp à Strasbourg

- La mutation par l'Eurométropole à la ville de Strasbourg des accessoires du gymnase situés sur les parcelles suivantes qui intègrent ainsi le domaine public de la ville de Strasbourg :

Rue Van Eyck

Commune	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance des terrains (en ares)
Strasbourg	NR	360/208	Rue de l'Oberelsau	3,21
Strasbourg	NR	183	Kohlmatt	4,11
Strasbourg	NR	352/190	Kohlmatt	0,42
Strasbourg	NR	187	Kohlmatt	16,44
Strasbourg	NR	407/188	Kohlmatt	44,98
Strasbourg	NR	414/206	Vieille Digue	35,54

Lesdites parcelles sont déjà inscrites au Livre Foncier au nom de la ville de Strasbourg.

- La mutation par l'Eurométropole à la ville de Strasbourg des parcelles suivantes, y compris du gymnase qui y est implanté et de ses ouvrages accessoires, qui intègrent ainsi le domaine public de la ville de Strasbourg :

Rue Van Eyck

Commune	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance des terrains à transférer (en ares)
Strasbourg	NR	189	Kohlmatt	62,89
Strasbourg	NR	186	Kohlmatt	18,23
Strasbourg	NR	231/186	Kohlmatt	18,24
Strasbourg	NR	185	Kohlmatt	15,42
Strasbourg	NR	184	Kohlmatt	14,31

Lesdites parcelles sont inscrites au Livre Foncier au nom de l'Eurométropole de Strasbourg.

B) Gymnase annexe au collège Maxime Alexandre à Lingolsheim

Rue du Travail

La mutation par l'Eurométropole à la commune de Lingolsheim de la parcelle suivante, y compris du gymnase qui y est implanté et de ses ouvrages accessoires, qui intègrent ainsi le domaine public de la commune de Lingolsheim:

Commune	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance des terrains à transférer (en ares)
Lingolsheim	27	711/13	Im Sand	70,85

Ladite parcelle est inscrite au Livre Foncier au nom de l'Eurométropole de Strasbourg.

- 2) Le gymnase annexe au collège Maxime Alexandre est transféré à la commune de Lingolsheim qui engage un nouveau projet de travaux sous maîtrise d'ouvrage communale sur la base d'un projet d'amélioration technique et fonctionnelle, avec une participation financière forfaitaire de l'Eurométropole prenant la forme d'un fonds de concours dont les modalités font l'objet d'une délibération distincte inscrite à l'ordre du jour de la Commission permanente du 19/12/2018.
- 3) Il est précisé que les conventions de mise à disposition des gymnases par la Communauté urbaine aux communes prennent fin en raison du retrait de l'intérêt métropolitain et du transfert par l'Eurométropole aux communes de la propriété de ces équipements.

Il est également demandé à la Commission permanente (Bureau) d'autoriser le Président, ou son-sa représentant-e, à prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la délibération.

Adopté

45 Attribution d'un fond de concours lié au transfert par l'Eurométropole à la commune de Lingolsheim du gymnase Maxime Alexandre.

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver le principe d'une participation financière en investissement d'un montant de 1 540 000 € à la commune de Lingolsheim pour la construction du nouveau gymnase annexe au collège Maxime Alexandre, dans le cadre d'un fonds de concours selon les modalités prévues par convention, sous réserve de la décision de retrait de l'intérêt métropolitain pour cet équipement prise par délibération du Conseil.

Il est également demandé à la Commission permanente (Bureau) d'autoriser le Président, ou son-sa représentant-e, à signer la convention de fonds de concours ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la délibération.

Adopté

46 Modifications du règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le logement.

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver le nouveau règlement intérieur (annexé à la délibération) et d'autoriser le Président et/ou son-sa remplaçante à le signer.

Adopté

47 Attribution de subventions aux établissements de prévention spécialisée au titre des chantiers éducatifs.

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) d'allouer aux associations de prévention spécialisée, les subventions suivantes au titre des chantiers éducatifs :

- Jeunes équipes d'éducation Populaire / JEEP : 1 785 €,
- Association du centre social et culturel Victor Schoelcher - Service de prévention spécialisée de Cronembourg : 2 000 €.

Total : 3 785 €

Il est également demandé à la Commission permanente (Bureau) d'autoriser le Président ou son-sa représentant-e à signer les arrêtés de subventions.

Adopté

48 Attribution de dotations aux établissements de prévention spécialisée au titre de l'exercice 2019.

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) d'allouer aux associations intervenant dans le champ de la prévention spécialisée au titre de l'exercice 2019, les avances de dotations suivantes :

Jeunes équipes d'éducation populaire – JEEP	1 216 763 €
Association régionale spécialisée d'action sociale d'éducation et d'animation – ARSEA	1 302 948 €
Association du centre social et culturel Victor Schoelcher	232 843 €
Entraide le Relais	166 148 €
Ville action jeunesse – Vil.A.Je	206 709 €
Le Club de jeunes – l'Etage	189 076 €
Total	3 314 487 €

Il est également demandé à la Commission permanente (Bureau) d'autoriser le Président ou son-sa représentant-e à signer les conventions financières entre l'Eurométropole de Strasbourg et les associations de prévention spécialisées.

Adopté

ADDITIF

49 Rectification d'une erreur matérielle - Restitution d'une emprise d'1,66 are à la Ville de Strasbourg.

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver l'annulation et le remplacement partiel des délibérations du Conseil de Communauté des 21 novembre 2003, 22 avril 2004, 16 septembre 2005, 29 septembre 2006 et de la Commission permanente du Conseil de l'Eurométropole du 30 septembre 2016, en ce que les emprises suivantes non aménagées en voirie, sont soustraites des emprises à céder par la ville de Strasbourg à l'Eurométropole :

STRASBOURG

Boulevard de Dresde

- Emprise de 0,61 are à extraire de la parcelle cadastrée à Strasbourg en section BY n° 258
- Emprise de 0,79 are à extraire de la parcelle cadastrée à Strasbourg en section BZ n° 283
- Emprise de 0,26 are à extraire de la parcelle cadastrée à Strasbourg en section BZ n° 374

Toutes les autres dispositions des délibérations précitées demeurent inchangées.

Il est également demandé à la Commission permanente (Bureau) d'autoriser le Président, ou son-sa représentant-e, à prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la délibération.

Adopté

LE PRESIDENT,


ROBERT HERRMANN